

TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 25 AOÛT 2006, VOL. 3 N^o 34**A.M., 2006-01****Arrêté numéro V-1.1-2006-01 du ministre des
Finances en date du 31 juillet 2006**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 47 du 25 novembre 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2006-PDG-0104 du 10 mai 2006, le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 juillet 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, art. 331.1, par.1^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « autorité principale » par le suivant ;

« *a*) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la société déposante ; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant ;

« 2.3. Avis de changement

La société déposante qui déménage son siège dans un autre territoire en avise immédiatement son autorité principale en présentant le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-101A2. ».

3. La rubrique 3 de l'Annexe 31-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante ;

« 3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer le lieu du siège de la société déposante. ».

4. L'Annexe 31-101A2 de ce règlement est modifiée ;

1^o par le remplacement de la rubrique 1 des Instructions d'ordre général par la suivante ;

« **1.** La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour aviser l'autorité principale du déménagement de son siège dans un autre territoire. » ;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante ;

« 2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans le siège. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46800

* Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), n'a pas subi de modification depuis son approbation.